JACQUET METALS
Société anonyme au capital de 32 825 279,76 €
Siège social : 7 rue Michel Jacquet 69800 SAINT PRIEST
311 361 489 R.C.S. LYON

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous sollicitons en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions figurant à l'ordre du jour.

Le présent rapport ne correspond qu'à la partie du rapport du Conseil d'administration relative à la présentation des résolutions soumises à l'Assemblée générale. Les autres rapports du Conseil d'administration figurent, notamment, dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Nous vous rappelons que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a élaboré un guide pédagogique permettant aux actionnaires de s'informer sur le vote en assemblées générales. Ce guide pédagogique intitulé "Le vote en assemblées générales", disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), est spécialement destiné aux actionnaires, pour les aider à appréhender les modalités qui résultent du cadre légal applicable aux sociétés françaises.

Sous réserve des particularités propres aux résolutions qui vous sont proposées, nous vous invitons à vous référer à ce guide qui pourra utilement compléter le présent rapport de présentation des résolutions établi par le Conseil d'administration de la Société.

Les textes imprimés en bleu ci-dessous constituent les projets de résolutions proposés par la Société publiés dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) n°60 du 20 mai 2026.

À titre ordinaire

1è, 2è et 3è résolutions

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025
Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Les 1è et 3è résolutions se rapportent à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2025 et à l'affectation du bénéfice distribuable en résultant. La 2è résolution se rapporte à l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025.

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font ressortir un bénéfice de 18 448 222,76 euros contre un bénéfice de 11 299 422,29 euros au titre de l'exercice précédent. Nous vous précisons que le montant des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts et supportées au cours de l'exercice écoulé s'élève à 9 806 euros, soit une charge d'impôt sur les sociétés de 2 452 euros.

Les comptes consolidés font quant à eux ressortir un résultat net consolidé de 12 409 milliers d'euros contre 9 319 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Pour plus d'informations concernant les comptes 2025 de la Société ainsi que sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2025 et depuis le début de l'exercice 2026, vous pouvez vous reporter au Document d'enregistrement universel 2025 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société.

La 3è résolution a pour objet de constater qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui a déjà atteint le dixième du capital social et de décider de l'affectation du bénéfice net distribuable constitué (i) du résultat de l'exercice 2025 s'élevant à 18 448 222,76 euros (ii) augmenté du report à nouveau s'élevant au 31 décembre 2025 à 123 327 087,46 euros, soit un bénéfice distribuable de 141 775 310,22 euros, de la façon suivante :

(i) aux actionnaires à titre de dividende, la somme de 4 306 393,40 euros,
(ii) au compte de réserve spéciale constitué en application de l'article 238 bis AB du Code général des impôts, la somme de 114 095,46 euros
(iii) le solde au compte « Report à nouveau », soit la somme de 137 354 821,36 euros.

Nous vous proposons au titre de l'exercice 2025 la distribution d'un dividende de 0,20 euro par action.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 2 juillet 2026.

La part du bénéfice distribuable correspondant aux actions détenues par la Société au moment de la mise en paiement sera affectée au poste « report à nouveau ».

PREMIÈRE RÉSOLUTION Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes annuels de cet exercice, dans toutes leurs composantes, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net de 18 448 222,76 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes annuels ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale approuve spécialement, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du même Code non déductibles des résultats imposables et s'élevant à 9 806 euros ainsi que la charge d'impôt sur les sociétés correspondante d'un montant de 2 452 euros.

DEUXIÈME RÉSOLUTION Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ainsi que des comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025 et desquels il résulte un bénéfice net consolidé de 12 409 milliers d'euros, approuve lesdits comptes dans toutes leurs composantes, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du Groupe.

TROISIÈME RÉSOLUTION Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en conséquence de la première résolution et connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes :

1. constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font ressortir un bénéfice net de 18 448 222,76 euros, qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui atteint déjà le dixième du capital social et que, compte tenu du report à nouveau antérieur de 123 327 087,46 euros, le bénéfice distribuable s'élève à 141 775 310,22 euros ;

2. décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice net distribuable de 141 775 310,22 euros comme suit :

   - aux actionnaires à titre de dividende, la somme de 4 306 393,40 euros,
   - au compte de réserve spéciale constitué en application de l'article 238 bis AB du Code général des impôts, la somme de 114 095,46 euros,
   - le solde au compte « Report à nouveau », soit la somme de 137 354 821,36 euros.

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 0,20 euro.

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 2 juillet 2026.

Les actions auto-détenues au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Il est précisé que la présente distribution est éligible à la réfaction de 40 % visée à l'article 158-3 2° du Code général des impôts pour les contribuables qui opteraient, dans les conditions prévues par la loi, pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Il est également précisé en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts que les montants des dividendes unitaires mis en distribution par la Société au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes unitaires	Réfaction art. 158-3 2° du C.G.I.	
		Eligible	Non éligible
31.12.24	0,20 €	0,20 €	0 €
31.12.23	0,20 €	0,20 €	0 €
31.12.22	1 €	1 €	0 €

4è et 5è résolutions

Approbation des conventions réglementées

L'objet de ces résolutions est l'approbation des conventions dites "réglementées" dont il est fait état dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément au Code de commerce.

A ce titre le rapport des Commissaires aux comptes donne avis d'une convention à soumettre à l'assemblée générale conformément à l'article L225-42 du Code de commerce, à savoir un avenant à l'avenant de renouvellement du bail commercial portant sur les locaux que la Société occupe à LYON 69006, 44 quai Charles de Gaulle, conclu entre la Société et la société civile CITE 44 portant sur la location d'une surface additionnelle au 6e étage amont de 512 m² et de 8 places de parking, dans les conditions du bail actuel et pour un loyer annuel additionnel hors taxe et hors charge de 175 357,02 € (4è résolution).

Le rapport des Commissaires aux comptes fait également état des conventions conclues antérieurement dont les effets se poursuivent (5è résolution).

QUATRIÈME RÉSOLUTION Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes – Avenant à l'avenant de renouvellement du bail commercial entre JACQUET METALS et la société civile CITE 44

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, et conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, approuve la conclusion d'un avenant à l'avenant de renouvellement du bail commercial conclu entre les sociétés JACQUET METALS et CITE 44 portant sur les locaux sis 44 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon.

CINQUIÈME RÉSOLUTION Rapport spécial des Commissaires aux comptes – Conventions réglementées antérieurement autorisées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conventions antérieurement autorisées dont la réalisation s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

6è, 7è,8è, 9è, 10è, 11è, 12è, 13è et 14è résolutions
Renouvellement des mandats d'administrateurs

Au travers des résolutions 6 à 14, votre Conseil vous propose d'approuver le renouvellement des mandats de neuf administrateurs qui arrivent à échéance, étant rappelé que le Conseil d'administration est en outre composé de Madame Ambre JACQUET dont le mandat viendra à expiration en 2027, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

Renouvellements de mandats

Nom	**Fonction principale Biographie**	**Résolution**	**Indépendance (qualification donnée par le Conseil d'administration)**
Éric JACQUET	Pour le détail des fonctions exercées par chaque administrateur et leur biographie, vous pouvez vous reporter au Document d'enregistrement universel 2025 au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » §2.2.2.2 du Document	6è résolution	non
Jean JACQUET		7è résolution	non
Gwendoline ARNAUD		8è résolution	oui
Séverine BESSON		9è résolution	oui
Jacques LECONTE		10è résolution	non
Dominique TAKIZAWA		11è résolution	oui
Pierre VARNIER		12è résolution	oui
Alice WENGORZ		13è résolution	oui
La société JSA		14è résolution	non

d'enregistrement universel
2025 (pages 26 et suivantes)

Ces renouvellements seraient faits pour une période de deux années et viendraient à expiration en 2028, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027.

SIXIÈME RÉSOLUTION Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Éric JACQUET

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Éric JACQUET pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

SEPTIÈME RÉSOLUTION Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean JACQUET

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jean JACQUET pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

HUITIÈME RÉSOLUTION Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Gwendoline ARNAUD

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Gwendoline ARNAUD pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

NEUVIÈME RÉSOLUTION Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Séverine BESSON

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Séverine BESSON pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

DIXIÈME RÉSOLUTION Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jacques LECONTE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques LECONTE pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

ONZIÈME RÉSOLUTION Renouvellement en qualité d'administratrice de Madame Dominique TAKIZAWA

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Dominique TAKIZAWA pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

DOUZIÈME RÉSOLUTION Renouvellement en qualité d'administrateur de Monsieur Pierre VARNIER

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre VARNIER pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

TREIZIÈME RÉSOLUTION Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Alice WENGORZ

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Alice WENGORZ pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION Renouvellement du mandat d'administratrice de la société JSA

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administratrice de la société JSA pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

15è résolution
Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux telles que présentées au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » §2.3 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (pages 36 et suivantes).

QUINZIÈME RÉSOLUTION Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées de l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux telles que présentées au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » § 2.3 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

16è et 17è résolutions
Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Éric JACQUET à raison de son mandat de Président-Directeur général et à Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires, par le vote des 16è et 17è résolutions, les éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à chaque dirigeant mandataire social de la Société, à savoir :

- Monsieur Éric JACQUET, Président-Directeur général ; et
- Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué.

Les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Éric JACQUET, Président-Directeur Général et Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué soumis à votre approbation sont présentés dans les tableaux normés par le code AFEP-MEDEF figurant au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » §2.3.2.3. du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (pages 43 et suivantes).

SEIZIÈME RÉSOLUTION Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Éric JACQUET à raison de son mandat de Président-Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Éric JACQUET, Président-Directeur général, tels que présentés au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » § 2.3.2.3 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué, tels que présentés au chapitre 2

« Gouvernement d'entreprise » § 2.3.2.3 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

18è, 19è et 20è résolutions
Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires, par le vote des **18è, 19è et 20è résolutions**, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux de la Société, à savoir :

- au Directeur général,
- au Directeur général délégué,
- aux administrateurs.

Les principes et critères relatifs à la politique de rémunération des mandataires sociaux sont exposés au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise », §2.3.1.2. du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président-Directeur général pour l'exercice 2026, telle que présentée au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » § 2.3.1.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général délégué pour l'exercice 2026, telle que présentée au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » § 2.3.1.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

VINGTIÈME RÉSOLUTION Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs pour l'exercice 2026, telle que présentée au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » § 2.3.1.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

21è et 22è résolutions
Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire
Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité

Par le vote des 21è et 22è résolutions, votre Conseil vous propose de vous prononcer sur le renouvellement des mandats de la société GRANT THORNTON arrivant à échéance à l'issue de votre Assemblée :

- Au titre de la 21è résolution, il vous est proposé d'approuver le renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société GRANT THORNTON SA.
  Ce mandat serait renouvelé pour une durée de six exercices et serait sans incidence sur le mandat de la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, autre Commissaire aux comptes titulaire de la Société.

- Au titre de la 22è résolution, il vous est proposé d'approuver le renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité de la société GRANT THORNTON SA.
  Ce mandat serait renouvelé pour une durée de six exercices et serait sans incidence sur le mandat de la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, autre Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité de la Société.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société GRANT THORNTON

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le mandat de la société GRANT THORNTON, Co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, venait à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, décide, sur la proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société GRANT THORNTON pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2031.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité de la société GRANT THORNTON

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le mandat de la société GRANT THORNTON, Co-commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité, venait à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, décide, sur la proposition du Conseil d'administration, en application des articles L.821-40 et suivants du Code de commerce, de renouveler la société GRANT THORNTON en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2031.

23è résolution
Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société

La 23è résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société. Il vous est donc proposé d'autoriser à nouveau le Conseil d'administration, pour la Société, d'acheter ou de transférer ses propres actions pour toute affectation prévue par les textes légaux et réglementaires.

Au 31 décembre 2025, le capital social de la Société est composé de 21 531 967 actions. À cette date, la Société détient 1 232 131 actions représentant 5,7 % du capital social, pour une valeur nette comptable de 19,5 millions d'euros, réparties selon les objectifs suivants :
• 1 075 430 actions (soit 4,99 % du capital) pour conservation et remise ultérieure en paiement ou échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ; elles sont comptabilisées en « immobilisations financières » pour une valeur nette comptable de 17 millions d'euros ;
• 78 179 actions (soit 0,36 % du capital) pour annulation ; elles sont comptabilisées en « immobilisations financières » pour une valeur nette comptable de 1,2 millions d'euros ;
• 20 978 actions (soit 0,10 % du capital) pour favoriser la liquidité du titre (contrat de liquidité conclu avec ODDO BHF) ; elles sont comptabilisées en « immobilisations financières » pour une valeur nette comptable de 0,4 million d'euros ;
• 7 000 actions pour attribution aux mandataires sociaux ou aux salariés du Groupe au titre des Plans 2023 et 2025 ; elles sont comptabilisées en « trésorerie » pour une valeur nette comptable de 0,1 million d'euros ;
• 50 544 actions en vue de leur attribution ultérieure aux mandataires sociaux ou salariés du Groupe ; elles sont comptabilisées en « immobilisations financières » pour une valeur nette comptable de 0,8 million d'euros.

Les opérations réalisées dans ce cadre sont par ailleurs décrites au Chapitre 7 « Actionnariat et informations sur la Société », §7.3.2 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (pages 207 et suivantes).

La 23è résolution fixe les conditions d'exercice de cette autorisation par le Conseil d'administration pour une période limitée à dix-huit mois à compter de votre Assemblée :
- Avec un prix maximum d'achat de 50 euros par action (hors frais d'acquisition et ajustable, conformément à la loi en cas d'opérations sur le capital),
- Dans la limite d'un nombre maximum d'actions à acquérir fixé à 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société et pour un montant maximal de 107 659 800 €, sous réserve des limites légales.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit à dividende.

VINGT-TROIZIÈME RÉSOLUTION Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du descriptif du programme de rachat établi conformément aux dispositions des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

1- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce et du Règlement n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ainsi qu'à toutes autres dispositions qui viendraient à être applicables, à acheter ou à faire acheter ses propres actions, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, en vue de :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L.225-179 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée générale de la quarante-deuxième résolution ci-après ;
- et également en vue de toute autre pratique qui viendrait à être reconnue par la loi ou admise par l'Autorité des marchés financiers, ou tout autre objectif qui permettrait de bénéficier de la présomption de légitimité irréfragable telle que prévue par le Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

2- décide que ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but n'étant pas interdit ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;

3- décide que le nombre total d'actions achetées par la Société pendant la durée du programme de rachat ne pourra pas excéder 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2025, un plafond de rachat de 2 153 196 actions, étant précisé que (i) conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, lorsque des actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social et (iii) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social de la Société ;

4- décide que l'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens non interdits ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, et notamment par acquisition ou cession en bourse ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, par vente à réméré ou par utilisation de mécanismes optionnels, par utilisation d'instruments financiers dérivés

négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, dans tous les cas, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ;

5- décide que ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

6- fixe (i) le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution à 50 euros par action, et (ii) conformément aux dispositions de l'article R.225-151 du Code de commerce, le montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions objet de la présente résolution à 107 659 800 euros, correspondant à un nombre maximum de 2 153 196 actions acquises sur la base du prix maximum unitaire de 50 euros ci-dessus autorisé ;

7- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de décider et d'effectuer la mise en œuvre de la présente résolution, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières, d'actions gratuites ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire ;

8- fixe à dix-huit mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente Assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 27 juin 2025 aux termes de sa quatorzième résolution et ;

9- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-211 du Code de commerce, le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce.

A titre extraordinaire :

24è résolution
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

La 24è résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation de compétence donnée au Conseil à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

- Dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

1- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra pas dépasser huit millions (8 000 000) euros ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des

porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte du plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après.

2- La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa vingt-troisième résolution.

3- L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- décider :
  - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
  - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
  - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

25è résolution
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

La 25è résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital **avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

- Dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).
- Dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créances émis de 120.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.).

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce ;

2- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce ;

3- décide que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après et qu'il n'inclut pas le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- le montant nominal maximum des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent-vingt millions (120 000 000) euros, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant (i) ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après et (iii) est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

La souscription des actions ou titres de créance pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

4- fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5- prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur son fondement, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

6- en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

-décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

-prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger ;

-décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que, dans ce dernier cas, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

7- la présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa vingt-quatrième résolution ;

8- décide que le Conseil d'administration aura, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider le montant des émissions, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités des émissions, la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur devise, leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aura été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou autres titres émis ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, requérir toutes autorisations, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

26è résolution
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

La 26è résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital **avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

- Dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).
- Dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créances émis de 120.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.).

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.22-10-51, L.225-136, L.22-10-52 et L.228-91 et suivants dudit Code :

1- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce ;

2- décide que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après et qu'il n'inclut pas le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- le montant nominal maximum des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent-vingt millions (120 000 000) euros, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant (i) ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après et (iii) est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

3- fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L.22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité

avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

5- prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur son fondement, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

6- décide que, conformément à l'article L.22-10-52 du Code de commerce, dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables aux titres de capital de la Société, le prix d'émission de ces titres sera librement fixé par le Conseil d'administration ;

7- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider le montant des émissions, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités des émissions, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aura été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention, requérir toutes autorisations, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

8- la présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa vingt-cinquième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

27è résolution
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

La 27è résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation de compétence donnée au Conseil à l'effet de décider l'augmentation du capital par « placement privé ».

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

- Dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).
- Dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créances émis de 120.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.).

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.22-10-52 et L.228-91 et suivants dudit Code :

1- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce ;

2- décide que, sous réserve du respect du plafond annuel prévu par l'article L.225-136 2°du Code de commerce :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après et qu'il n'inclut pas le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- le montant nominal maximum des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent-vingt millions (120 000 000) euros, étant précisé que ce montant (i) ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après et (iii) est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

3- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation ;

4- fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5- prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur son fondement, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

6- décide que, conformément à l'article L.22-10-52 du Code de commerce, dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables aux titres de capital de la Société, le prix d'émission de ces titres sera librement fixé par le Conseil d'administration ;

7- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

8- la présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa vingt-sixième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

28è résolution
Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

La 28è résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.

La résolution proposée encadre dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en application des vingt-cinquième à vingt-septième résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa vingt-huitième résolution.

29è résolution
Limitation globale des autorisations

La 29è résolution a pour objectif de fixer le plafond global des augmentations de capital social et titres de créances susceptibles d'être réalisées ou émis en vertu des vingt-cinquième à vingt-huitième résolutions, savoir :

- de fixer à 12.000.000 €, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les vingt-cinquième à vingt-huitième résolutions (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
- de fixer à 175.000.000 €, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées par les vingt-cinquième à vingt-huitième résolutions (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.).

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION Limitation globale des autorisations

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

1- de fixer à douze millions (12 000 000) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les vingt-cinquième à vingt-huitième résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;

2- et de fixer à cent-soixante-quinze millions (175 000 000) euros, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées par les vingt-cinquième à vingt-huitième résolutions, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

30è résolution
Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

La 30è résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation donnée au Conseil à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

La résolution proposée encadre dans les conditions fixées par la loi et dans la limite de 10 % du capital cette délégation au Conseil d'administration donnée pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre Assemblée.

TRENTIÈME RÉSOLUTION Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, L.225-147 et L.22-10-53 dudit Code :

1- délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs, pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
2- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
   - statuer sur le rapport du commissaire aux apports ;
   - décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
   - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les dates et conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capitaux nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
   - déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
   - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
   - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
   - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
   - d'une manière générale, passer toute convention, requérir toutes autorisations, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa trentième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2èmes alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article R.225-136 du Code de commerce.

31è résolution
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

La 31è résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation donnée au Conseil à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

- Dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).
- Dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créances émis de 120.000.000 € (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.).

Cette délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation, pourront donner droit.

TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.22-10-54 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale, l'émission d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.22-10-54 du Code de commerce et décide, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et autres titres de capital et valeurs mobilières à émettre ;

2- décide que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à huit millions (8 000 000) euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, ce plafond étant fixé de manière autonome et distincte du plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution.

- le montant nominal maximum des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent-vingt millions (120 000 000) euros, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, ce plafond étant fixé de manière autonome et distincte du plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution. Il est précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

3- prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

4- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « Prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa trente-et-unième résolution.

32è et 33è résolutions
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption.
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de fusions susceptibles d'être décidées en vertu de la 32è résolution.

La 32è résolution a pour objectif de conférer une délégation de compétence au Conseil à l'effet de décider d'une ou plusieurs fusions par absorption dans le cadre d'opérations où la Société est la société absorbante.

La 33è résolution a pour objectif de déléguer compétence au Conseil en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de fusions susceptibles d'être décidées en vertu de la 32è résolution.

Ces résolutions proposées fixent les conditions d'exercice de ces délégations au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée, savoir :

- fixe à 8 000 000 € le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- exclut expressément toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

TRENTE- DEUXIÈME RÉSOLUTION Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 236-9, II du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'une ou plusieurs fusions par absorption dans le cadre d'opérations dans lesquelles la Société est la société absorbante ;

2 - prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article L. 236-9, II 4e alinéa, un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans le délai fixé par la règlementation applicable, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée générale de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ou du projet de fusion.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa trente-deuxième résolution.

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 236-9, II et L. 225-129 à L. 225-129-5 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'une ou plusieurs fusions par absorption décidées par le Conseil d'administration en application de la trente-deuxième résolution de la présente Assemblée nécessitant une augmentation de capital ;

2- décide que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;

3- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

4- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa trente-troisième résolution.

34è et 35è résolutions
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions.
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de scissions susceptibles d'être décidées en vertu de la 34è résolution.

La 34è résolution a pour objectif de conférer une délégation de compétence au Conseil à l'effet de décider d'une ou plusieurs scissions dans le cadre d'opérations où la Société est la société bénéficiaire.

La 35è résolution a pour objectif de déléguer compétence au Conseil en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de scissions susceptibles d'être décidées en vertu de la 34è résolution.

Ces résolutions proposées fixent les conditions d'exercice de ces délégations au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée, savoir :

- fixe à 8 000 000 € le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- exclut expressément toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

TRENTE-QUATRIÈME RÉSOLUTION Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 236-9, II et L. 236-16 du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'une ou plusieurs opérations de scissions dans le cadre d'opérations dans lesquelles la Société est la société bénéficiaire ;

2- prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article L. 236-9, II 4e alinéa du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans le délai fixé par la règlementation applicable, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée générale de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la scission ou du projet de scission.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa trente-quatrième résolution.

TRENTE-CINQUIÈME RÉSOLUTION Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 236-9, II et L. 225-129 à L. 225-129-5 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'une ou plusieurs scissions décidées par le Conseil d'administration en application de la trente-quatrième résolution de la présente Assemblée nécessitant une augmentation de capital ;

2- décide que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;

3- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

4- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa trente-cinquième résolution.

36è et 37è résolutions
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs.
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de scissions susceptibles d'être décidées en vertu de la 36è résolution.

La 36è résolution a pour objectif de conférer une délégation de compétence au Conseil à l'effet de décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actif dans le cadre d'opérations où la Société est la société bénéficiaire.

La 37è résolution a pour objectif de déléguer compétence au Conseil en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas d'apports partiels d'actifs susceptibles d'être décidés en vertu de la 36è résolution.

Ces résolutions proposées fixent les conditions d'exercice de ces délégations au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée, savoir :

- fixe à 8 000 000 € le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- exclut expressément toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

TRENTE-SIXIÈME RÉSOLUTION Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 236-9, II, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'une ou plusieurs opérations d'apports partiels d'actifs dans le cadre d'opérations dans lesquelles la Société est la société bénéficiaire ;

2- prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article L. 236-9, II 4e alinéa du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans le délai fixé par la règlementation applicable, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée générale de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport partiel d'actif ou du projet d'apport partiel d'actif.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa trente-sixième résolution.

TRENTE-SEPTIÈME RÉSOLUTION Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 236-9, II et L. 225-129 à L. 225-129-5 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs décidées par le Conseil d'administration en application de la trente-sixième résolution de la présente Assemblée nécessitant une augmentation de capital ;

2- décide que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;

3- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

4-décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa trente-septième résolution.

38è résolution
Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées

La 38è résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à trente-huit mois à compter de votre assemblée :

(i) le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en vertu de cette autorisation, ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1 % du capital de la Société au jour de l'attribution des options par le Conseil d'Administration.

(ii) les options consenties en vertu de cette autorisation devront être exercées dans un délai maximum de huit (8) ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties (sauf prolongation de ce délai par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société).

TRENTE-HUITIÈME RÉSOLUTION Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1- autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel et/ou des dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies par l'article L.225-180 dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société ;

2- décide que le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir plus de 3 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'octroi des options par le Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en vertu de cette autorisation, ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1% du capital de la Société au jour de l'attribution des options par le Conseil d'administration. À tout moment, le nombre d'actions de la Société pouvant être souscrites par exercice des options ouvertes et non encore levées ne pourra pas être supérieur au tiers du capital de la Société ; il ne pourra être consenti d'options aux salariés et mandataires sociaux possédant individuellement une part de capital supérieure au maximum prévu par la loi ;

3- constate que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;

4- décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Conseil d'administration au jour où l'option sera consentie dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur. Le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra pas être modifié, conformément à l'article L.225-181 du Code de commerce. Toutefois si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L.225-181 du Code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L.228-99 dudit code ;

5- décide que les options consenties en vertu de cette autorisation devront être exercées dans un délai maximum de huit (8) ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties, étant précisé que ce délai pourra être prolongé par toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ;

6- décide que dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, ou en accord avec ce dernier, à l'un de ses membres, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le Conseil d'administration soit fixé de telle sorte qu'à tout moment le nombre d'options de souscription d'actions, en circulation et non encore levées, ne soit pas supérieur au tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, dans les limites fixées par la loi ;
- en fixer notamment la durée de validité, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximum de huit (8) ans ;
- déterminer, dans le respect des dispositions qui précèdent, les périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration aura la possibilité de (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
- procéder à tous ajustements des droits des titulaires d'options selon les modalités fixées par la loi, notamment en cas de réalisation d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société visées par l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
- le cas échéant limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par exercice des options de souscription, apporter les modifications nécessaires aux statuts, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, effectuer, le cas échéant, toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation donnée au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées.

39è résolution
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

La 39è résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation donnée au Conseil pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

- Dans la limite d'un montant maximum des augmentations de capital social de 1 % du nombre d'actions composant le capital social à la date de mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).
- Avec un prix de souscription qui ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % à cette moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé que l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires.

TRENTE-NEUVIÈME RÉSOLUTION Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

1- délègue au Conseil d'administration, sa compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail par l'émission, en France, en euros, d'actions ordinaires de la Société.

2- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 1% du nombre d'actions composant le capital social à la date de mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3- décide que les bénéficiaires de ces augmentations de capital seront directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, les adhérents, au sein de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;

4- décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seront émises ;

5- décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % à cette moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé que l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires ;

6- décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renoncent à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de la présente résolution ;

7- décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure ;

8- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour, dans les limites ci-dessus, fixer les diverses modalités de l'opération, et notamment :

- procéder à la création d'un plan d'épargne entreprise ou, le cas échéant, à la modification de plans existants ;
- fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital, déterminer la liste de ces sociétés ;
- arrêter les conditions et modalités d'émission, les caractéristiques des actions, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie ci-dessus, fixer le délai de libération des actions souscrites, le versement des bénéficiaires pouvant être complété par la Société ou les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et fixer, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération dans les limites légales ;

- imputer sur le poste « Prime d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante et modifier les statuts en conséquence.

La délégation ainsi conférée est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

9- La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa quarantième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

40è résolution
Autorisation au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre

La 40è résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à trente-huit mois à compter de votre assemblée :

- le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 5 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;
- l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit :
  - i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de leur attribution définitive, soit,
  - ii) pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale,

étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment et, le cas échéant, d'allonger la période d'acquisition et d'allonger ou fixer une période de conservation.

QUARANTIÈME RÉSOLUTION Autorisation au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1- autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et L22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et dirigeants mandataires sociaux de la Société ou parmi les membres du personnel salarié et dirigeants mandataires sociaux des entités qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2- décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 5 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;

3- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit :

(i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de leur attribution définitive, soit ;
(ii) pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale,

étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans l'un et l'autre cas allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et dans le second cas, fixer une période de conservation ;

4- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées et que lesdites actions seront librement cessibles, en cas d'invalidité du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi ;

5- prend acte que la présente décision emporte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises et attribuées gratuitement en application de la présente résolution, et (ii) à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait incorporée au capital pour l'émission d'actions nouvelles ;

6- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvellement émises ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions existantes. En cas d'émission d'actions nouvelles, procéder aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission résultant de la présente autorisation, déterminer la nature et les montants de sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- prévoir éventuellement la faculté de procéder pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en cas d'opérations portant sur le capital de la Société ;
- plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le

même objet, c'est-à-dire toute autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions.

41è résolution
Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues

La 41è résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à dix-huit mois à compter de votre assemblée dans la limite d'une annulation maximum de 10 % du capital de la Société, par période de vingt-quatre mois.

QUARANTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sous réserve de l'adoption de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée, et conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société, par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises dans le cadre de l'autorisation votée par la présente Assemblée générale dans sa vingt-troisième résolution ou encore de programme d'achat d'actions autorisé antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée générale, et à réduire le capital à due concurrence, étant précisé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital autorisée.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 27 juin 2025 dans sa seizième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, modifier les statuts, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, accomplir les formalités requises pour mettre en œuvre la réduction de capital qui sera décidée conformément à la présente résolution, effectuer toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à la réglementation applicable.

42è résolution
Modification de l'article 26 « Accès aux assemblées – Pouvoirs » des statuts de la Société afin d'insérer la faculté de recourir au vote à distance par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.225-61 du Code de commerce

La 43è résolution a pour finalité d'insérer dans les statuts de la Société la faculté de recourir au vote à distance par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.225-61 du Code de commerce.

Le dernier alinéa de l'article 26 des statuts de la Société serait modifié corrélativement pour adopter le texte reproduit dans la résolution qui vous est soumise.

QUARANTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION Modification de l'article 26 « Accès aux assemblées – Pouvoirs » des statuts de la Société afin d'insérer la faculté de recourir au vote à distance par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.225-61 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les stipulations de l'article 26 « Accès aux assemblées – Pouvoirs » des statuts de la Société afin d'insérer la faculté de recourir au vote à distance par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.225-61 du Code de commerce et, corrélativement, de modifier le dernier alinéa comme suit :

« ***Article 26 - Accès aux assemblées – Pouvoirs*** »

1er et 2ème alinéas inchangés

Le dernier alinéa est modifié comme suit : « *Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société, y compris par des moyens électroniques de télécommunication, selon les conditions fixées par la loi et les règlements* ».

43è résolution
Modification de différents articles des statuts afin de corriger des erreurs matérielles de rédaction :
- **Modification de l'article 11 « Droits et obligations attachés aux actions »**
- **Modification de l'article 13 « Conseil d'administration - Administrateurs »**
- **Modification de l'article 24 « Convocation des assemblées »**
- **Modification de l'article 30 « Assemblées générales extraordinaires »**
- **Modification de l'article 36 « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

La 43è résolution pour objectif de modifier différents articles des statuts de la Société afin de corriger des erreurs matérielles de rédaction.

Cinq articles des statuts de la Société feraient ainsi l'objet d'une correction matérielle pour adopter le texte reproduit dans la résolution qui vous est soumise.

QUARANTE-TROISIÈME RÉSOLUTION Modification de différents articles des statuts afin de corriger des erreurs matérielles de rédaction :
- **Modification de l'article 11 « Droits et obligations attachés aux actions »**
- **Modification de l'article 13 « Conseil d'administration - Administrateurs »**
- **Modification de l'article 24 « Convocation des assemblées »**
- **Modification de l'article 30 « Assemblées générales extraordinaires »**
- **Modification de l'article 36 « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les stipulations des articles des statuts de la Société comme indiqué ci-après afin de corriger des erreurs matérielles de rédaction :

*« **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions** »*

La mention de l'article *« L223-123 du Code de commerce »* est remplacée par la mention de l'article *« L 225-123 du Code de commerce »*. Le reste de l'article est inchangé.

*« **Article 13 – Conseil d'administration - Administrateurs** »*

Le mot « de » est rajouté entre les mots « cours » et « laquelle » dans le 2ème paragraphe. Le 2ème paragraphe de cet article est en conséquence rédigé comme suit : « Lorsque cet effectif du tiers est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet administrateur atteint l'âge limite de 80 ans. »

Le reste de l'article est inchangé.

*« **Article 24 – Convocation des assemblées** »*

Les mots « sous réserve et » sont supprimés. La phrase modifiée est en conséquence rédigée comme suit : « Tout actionnaire peut également, si cela est précisé dans la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission dans les conditions fixées par la législation et/ou la réglementation en vigueur »

Le reste de l'article est inchangé.

*« **Article 30 - Assemblées générales extraordinaires** »*

Le mot « prorogée » est remplacé par « reportée ». La phrase modifiée est en conséquence rédigée comme suit : « A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. »

Le reste de l'article est inchangé.

*« **Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social** »*

Le mot *« légal »* est remplacé par *« égal »*. La phrase modifiée est en conséquence rédigée comme suit : *« Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. »*

Le reste de l'article est inchangé.

44è résolution
Modification de l'article 38 « Contestations » des statuts de la Société afin de tenir compte de la réforme des tribunaux de grande instance

La 44è résolution a pour finalité de supprimer la référence au « Tribunal de Grande Instance » figurant à l'article 38 des statuts de la Société afin de tenir compte de la réforme de ces tribunaux.

L'article 38 des statuts de la Société serait modifié en conséquence pour adopter le texte reproduit dans la résolution qui vous est soumise.

QUARANTE-QUATRIÈME RÉSOLUTION Modification de l'article 38 « Contestations » des statuts de la Société afin de tenir compte de la réforme des tribunaux de grande instance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les stipulations de l'article 38 des statuts de la Société comme indiqué ci-après afin de tenir compte de la réforme des tribunaux de grande instance :

« ***Article 38 - Contestations***

Toutes contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur près le Tribunal compétent du siège social. »

45è résolution
Pouvoirs

La 45è résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des formalités liées aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

QUARANTE-CINQUIÈME RÉSOLUTION Pouvoirs

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.